

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

P. ROSSI

SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT

COURS

DE

DROIT CONSTITUTIONNEL

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

RECUEILLI

PAR

M. A. PORÉE

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR M. C. BON-COMPAGNI

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉPUTÉ AU PARLEMENT ITALIEN

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{IE}

Editeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
de Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1866

OEUVRES COMPLÈTES

DE P. ROSSI

COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

TABLE DES MATIÈRES

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

Méthode à suivre dans l'étude des droits publics. — Différences entre l'œuvre du législateur et celle du jurisconsulte. — Motifs qui doivent faire préférer ici l'ordre rationnel à la méthode exégétique. — La science vraie se trouve dans la connaissance de tous les principes qui ont le droit d'agir dans un système, et dans la connaissance de leur point d'intersection. — Le droit spéculatif cherche où doit se placer ce point d'intersection, le droit positif cherche où on l'a placé. — Les droits publics sont la liberté même garantie dans ses diverses manifestations par la loi fondamentale du pays. — La liberté humaine, dans son application aux actes extérieurs, peut se diviser en trois catégories : — Liberté individuelle proprement dite. — Liberté appliquée au développement de la pensée et des sentiments moraux. — Liberté appliquée à la propriété, à l'industrie, au commerce. 1

VINGT-SIXIÈME LEÇON.

La liberté individuelle est la faculté pour l'homme de mettre à exécution toutes ses volontés légitimes. — Elle peut être considérée dans ses rapports — avec son possesseur, — avec les autres individus — avec la puissance publique. — Liberté individuelle considérée dans ses rapports avec son possesseur : esclavage ou quasi-esclavage volontaire ; vœux religieux. — L'esclavage volontaire repoussé par la loi française ; dispositions du code civil à ce sujet. 15

VINGT-SEPTIÈME LEÇON.

Vœux religieux. — Causes diverses qui ont pu pousser les hommes dans la solitude et dans les corporations monastiques. — Saint Basile et saint

Benoit. — Aristocratie et démocratie dans les institutions monastiques. — Désordres introduits avec le temps dans ces institutions. — Examen des accusations plus ou moins fondées dont elles ont été l'objet. — Préoccupations des gouvernements à leur égard ; lois autrichiennes. . .

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

Luttes entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux résultant de la difficulté d'établir une ligne de démarcation bien nette entre les droits de l'un et l'autre. — Libertés de l'Église gallicane. — Deux partis à prendre à l'égard des vœux religieux et des corporations religieuses : les laisser libres et les reconnaissant pas, ou les reconnaître et leur attribuer des droits, leur imposant des obligations. — Suppression des corporations religieuses en 1790 et dispositions des diverses lois constitutionnelles à cet égard. Décrets relatifs aux sœurs hospitalières. — Question du mariage des prêtres.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

Liberté individuelle considérée dans ses rapports avec la puissance publique. — Obligations et droits qui se rattachent à cette question. — Réfutation de l'opinion qui représente les hommes réunis en société comme sacrifiant une partie de leurs droits pour conserver le reste. — Il n'y a pas de lois arbitraires, mais de bonnes et de mauvaises lois, et celles qui sont un moyen de conserver l'ordre social sont moralement obligatoires comme celles qui défendent le crime. — Les moyens d'ordre sociaux plus ou moins nécessaires selon que les moyens d'ordre individuels sont plus ou moins grands. — La société se maintient par les services qu'elle exige et par les contraintes qu'elle impose. — Services publics au point de vue de la justice et au point de vue de la défense sociale. — Contraintes de police et contraintes de justice. 6.

TRENTIÈME LEÇON.

Fonctions de juré. Elles constituent un droit politique, mais il faut y voir avant tout un devoir, un service exigé par la société. — Importance de ces fonctions. — Aberrations en fait de justice humaine. — Deux systèmes d'institutions judiciaires ; justice orale et publique, justice écrite et secrète. — Le jury établi à Rome, dans ses beaux-temps. — Jury en Angleterre pour les affaires criminelles et pour beaucoup d'affaires civiles. — Zèle des Anglais pour répandre cette institution. Ils l'établissent aux Indes, à Sierra-Leone, à Malte. — La procédure secrète établie en France par l'ordonnance de 1539 et en vigueur jusqu'à la révolution. — Décret du 30 avril 1790 qui établit le jury en matière criminelle et le repousse en matière civile. 83

TRENTÉ-UNIÈME LEÇON.

Consécration du jury par la Constitution de 1791. — Jury d'accusation et jury de jugement. — En quoi ces deux jurys diffèrent des *grand* et *petit* jurys d'Angleterre. — Loi du 29 septembre 1791 qui organise les jurys d'accusation et de jugement — Décrets du 24 mai 1793 et du 18 juin 1794. Les jurés institués par ces deux décrets ne sont autre chose que des *commissaires*. — Les deux jurys reconnus de nouveau par la Constitution de l'an III et organisés par le code de brumaire an IV. — Constitution de l'an VIII et loi du 6 germinal même année. — Les préfets héritent des anciennes administrations départementales pour la formation des listes de jurés—Loi du 7 pluviôse an IX. Elle établit la procédure secrète devant le jury d'accusation. — Code d'instruction criminelle de 1808. L'institution du jury maintenue mais affaiblie.—Composition des listes de jurés. — Jurés volontaires agréés ou désignés par le ministre de l'Intérieur sur la proposition des préfets. 101

TRENTÉ-DEUXIÈME LEÇON.

L'institution du jury, concession faite aux idées de 89 mais non acceptée sincèrement par le pouvoir impérial. — La France couverte de tribunaux d'exception. — Pas de jury dans le royaume d'Italie. — Déclaration d'un jury et arrêt d'acquiescement annulés par un sénatus-consulte. — Lois de 1819, 1821 et 1822. — Loi du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 : Quatre espèces de listes de jurés : — Listes générales comprenant les électeurs et les capacités. — Listes formées chaque année par les préfets pour le service de l'année suivante. — Liste de 36 jurés, plus 4 supplémentaires tirés au sort pour chaque session d'assises. — Liste définitive de 12 jurés pour chaque affaire, formée au moyen du tirage au sort et des récusations. — Peines contre les jurés défailants. — Questions diverses relatives au jury. — Jury *spécial* importé d'Angleterre en France en 1789. Vices de ce système. — Intervention des préfets dans la formation des listes. — Quelle doit-être la part légitime faite au sort. — Résumé et conclusion. 121

TRENTÉ-TROISIÈME LEÇON.

Services publics ayant pour objet la défense du pays. — Nécessité d'une force publique qui garantisse la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'État. — Situation précaire des nations qui n'ont pas de moyens suffisants de sûreté extérieure. — La force publique de la France a sauvé le pays même après ses défaites.—Problème de l'organisation d'une force publique dans l'antiquité, — dans le moyen âge. — Troupes féodales. — Armées permanentes. — Troupes mercenaires; condottieri. — Mode de

recrutement de l'armée française avant la Révolution. — Décret du 6 décembre 1790 et Constitution de 1791. — Double élément de la force publique : garde nationale et armée de terre et de mer ayant pour rôle essentiel, l'un la défense de l'ordre à l'intérieur, l'autre la défense du pays contre l'étranger. — Essai de garde nationale en Angleterre. . . . 142

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

Garde nationale en 1789. — Caractère essentiellement civil de l'institution. — Lois de 1790 et de 1791. — Constitution de l'an VIII et décret de 1802 ; garde nationale sédentaire soumise à la loi, garde nationale active soumise aux règlements d'administration publique. — Mobilisation de la garde nationale en 1812. — Garde nationale sous la Restauration. — Elle est comprise en 1830 parmi les institutions constitutionnelles. — Loi du 22 mars 1831 : — But et nature de l'institution. — Autorité sous laquelle elle est placée. — Service ordinaire, — de détachement, — de corps détachés. Dispositions relatives à ces trois natures de service. — A qui est imposé le service de la garde nationale. — Exceptions : par incomptabilité, par exemption, par interdiction. — Contrôle du service ordinaire et contrôle de réserve. — Dispenses facultatives et dispenses temporaires. — Discipline. 162

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON.

L'armée considérée sous le point de vue des services qu'elle exige des citoyens. — Les Français seuls peuvent servir dans l'armée française. — Exceptions admises par la loi du 9 mars 1831. — Mode de recrutement. — Enrôlements volontaires. — Opinion de Machiavel et de Mirabeau sur les enrôlements volontaires. — Anciens recruteurs. — Conditions imposées aujourd'hui aux engagements volontaires. — Appel forcé : systèmes divers d'appel ; désignation par le sort avec le correctif des exemptions, des substitutions et des remplacements. — Inconvénients que présente l'appel d'hommes trop jeunes ou trop âgés. — L'âge le plus convenable est entre dix-huit et vingt-deux ans. — Durée du service : le service à vie doit être repoussé dans l'intérêt du pays comme dans celui du soldat. — Le service temporaire ne brise pas les liens de famille et initie un plus grand nombre d'hommes au service des armes. — Trop long, il reproduirait les inconvénients du service à vie ; trop court, il ne donnerait pas une bonne armée. — Terme adopté par la loi de 1832. 188

TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

Armée de mer. — Nécessité pour la France d'avoir une force navale importante. — Rôle réservé aux grandes puissances maritimes. — Difficultés particulières que présente l'organisation de l'armée de mer. — Ce n'est pas

l'État, c'est le commerce qui forme les populations maritimes. — Inscription. — Loi du 3 brumaire an IV : appel au service de la flotte de tous les hommes qui se livrent à la navigation maritime. — Mode d'appel pour les différentes classes d'inscrits. — Avantages accordés aux marins en compensation des charges qui leur sont imposées. 210

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON.

Contraintes imposées soit dans l'intérêt privé, soit dans l'intérêt public. — Contrainte par corps. — Ce qu'elle était chez les Romains. — Application de l'adage : *qui de cere non habet luat de corpore*. — Shylock. — Sheridan. — Ce qu'est la contrainte par corps en France dans le Code civil, dans le Code de procédure et dans le Code de commerce. — Dans presque tous les cas du Code civil, elle a le caractère d'une peine contre de véritables délits. — Hors de là elle n'est pas une peine, elle n'est pas un gage, elle n'est qu'une sorte de torture ayant pour but de triompher de la mauvaise volonté présumée du débiteur. — Quelle peut être son utilité au point de vue soit du créancier, soit du débiteur. — Population de Sainte-Pélagie de 1822 à 1828. — Loi du 17 avril 1832 : améliorations apportées par cette loi ; on peut espérer d'en obtenir de nouvelles, sinon d'arriver à la suppression complète de la contrainte par corps. . . . 222

TRENTE-HUITIÈME LEÇON.

Contraintes imposées dans l'intérêt social. — Prévenir et réprimer. — Toute loi préventive aboutit à une répression, comme toute loi répressive a des effets préventifs. — Distinction réelle cependant entre ces deux natures de lois. — Où réside la légitimité de la loi préventive. — Dans toute loi préventive, la pénalité doit se proportionner à l'intention du contrevenant et non au mal que la loi a pour but d'empêcher. — Lois autrichiennes sur les réunions secrètes. — L'étude des lois préventives est une de celles qui font le mieux connaître l'état de la législation d'un pays. — Faculté locomotive. — Restrictions qu'elle a subies dans les vieilles législations et dans certaines législations modernes. — Le besoin n'en a été senti que de notre temps par la multitude. — L'affaiblissement des lois restrictives de la liberté locomotive est une preuve de progrès. 242

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON.

Disposition de la Constitution de 1791 sur la liberté locomotive. — Loi du 19 juillet 1791 : registres destinés à constater l'état des personnes dans chaque commune. — Gens *sans aveu, suspects, mal intentionnés*. — Registres imposés aux logeurs. Loi du 10 vendémiaire an IV : Passeports. — Responsabilité des communes. — Vagabonds.

Police sanitaire. — Maladies contagieuses. — Rigueur des lois sanitaires sanctionnée par les terreurs de l'opinion publique. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait certitude, il suffit qu'il y ait crainte grave pour justifier l'établissement de lois sanitaires. 258

QUARANTIÈME LEÇON.

Loi du 3 mars et ordonnance du 7 août 1822 sur la police sanitaire. — Provenances par terre et provenances par mer. — Patentes : brute, suspecte, nette. — Quarantaines. — Bâtiments non soumis aux vérifications. — Sanctions pénales. — La sévérité en cette matière s'explique par la gravité du mal matériel et moral que peuvent causer les infractions aux règlements sanitaires. — Adoucissements introduits dans le régime français par la loi de 1822. — Police sanitaire sur les aliénés. — Lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791. — Insuffisance de ces lois et nécessité d'améliorer le régime des aliénés. 273

QUARANTE-UNIÈME LEÇON.

Contraintes imposées dans l'intérêt de l'administration de la justice. — Différences à cet égard entre le monde ancien et le monde moderne. — Esclavage; chaque maison de maître était une prison. — L'exil, véritable mort civile pour un Romain. — La justice, surtout pour certains crimes, ressemblait à la guerre plus qu'à la justice; conjuration de Catilina. — Difficulté de concilier les susceptibilités de la liberté individuelle avec les exigences de la justice pénale. — Indifférence trop générale pour ces questions. — La solution du problème peut se trouver dans cette formule : Arrestation facile, détention difficile. 293

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON.

Législation anglaise. — Divers modes d'arrestation : par *hue and cry*; par des particuliers témoins du crime; par des particuliers sur simple soupçon, mais à leurs risques et périls; par des officiers publics sans warrant ou avec warrant; traduction immédiate devant un juge de paix. — Information immédiate suivie de la mise en liberté pure et simple, de l'envoi en prison ou de la mise en liberté sous caution. — La caution est la règle; cas où elle n'est pas admise. — La fixation du chiffre du cautionnement laissée au juge sous sa responsabilité. — Garanties données à la liberté individuelle. — Ancien état de choses à cet égard. — Théorie des légistes sur les droits de la couronne. — Luites qui ont amené la consécration définitive, avec des garanties particulières, de l'ancien acte d'*habeas corpus*. 306

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON.

Résumé des dispositions de l'acte d'*habeas corpus*. — Comment se délivre le writ d'*habeas corpus*. — Sanctions pénales. — Cas où le writ peut être refusé et garanties données dans ce cas au détenu. — Législation française : Constitution de 1791. — *Habeas corpus* français. — Système plus large que le système anglais quant aux principes généraux, mais péchant du côté de l'organisation pratique. — Constitution de l'an III, et Code de brumaire an IV : différents modes d'arrestation. — Traduction immédiate devant le juge de paix. — Mise en liberté provisoire. — Mandat d'arrêt. — Mise en liberté sous caution. — Peines contre les détentions arbitraires. — Constitution de l'an VIII. 322

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON.

Code d'instruction criminelle. — Arrestation en cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit. — Mandat d'amener ; par qui et contre qui peut-il être délivré ? — Mandat de comparution, — de dépôt, — d'arrêt. — Le mandat d'arrêt est le seul qui contienne nécessairement l'énonciation du fait pour lequel il est décerné. — L'arrestation est facile, la détention est-elle difficile ? — Peines portées contre les particuliers coupables du crime d'arrestation illégale ou de séquestration de personne. — Obligations des officiers de police judiciaire ; sanctions pénales. 340

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON.

Interrogatoire par le juge d'instruction ; mise en liberté ou conversion du mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt. — Mise en liberté sous caution : en pratique elle est rare. — Détention préventive. — Mise au secret. — Rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil. — Ordonnance de non-lieu. — Renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel. — Mise en liberté provisoire quand le fait ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement. — Renvoi devant la chambre des mises en accusation ; il peut être prononcé sur l'avis d'un seul des juges. — Observations. — Le système du Code d'instruction criminelle est un système mixte, un essai de conciliation entre la procédure secrète et la procédure publique. — Garanties insuffisantes contre l'inobservation des formalités prescrites par les mandats. — Abus trop facile de la mise au secret. — Nécessité d'améliorer cette partie de notre législation. 357

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON. ,

Liberté de conscience et liberté des cultes : la première, fait interne qui reste, en général, étranger au domaine du législateur ; la seconde, fait

externe qui touche à l'ordre matériel et peut être réglementé. — La religion a toujours été et sera toujours une des pensées dominantes chez l'homme et dans les sociétés civiles. — La philosophie et la religion ne sont pas ennemies.

La religion, berceau des sociétés civiles ; chez les anciens la communauté de culte était le lien des familles, des tribus, des confédérations. La religion était envisagée non comme un devoir, mais comme un droit.

Un système religieux peut être exclusif, propagandiste ou tolérant. — Chez les anciens la religion n'était pas propagandiste, mais plutôt exclusive, et en même temps tolérante dans une certaine mesure. — Motifs qui expliquent la tolérance générale des Romains vis-à-vis des cultes des peuples vaincus et leur intolérance vis-à-vis du christianisme

Trois grands caractères distinguent le christianisme des anciennes religions : l'universalité, la spiritualité, la charité qui renferme le principe de l'égalité. — La propagande est dans sa nature. — Comment de cette conséquence pure et légitime du principe chrétien on a tiré l'intolérance et la persécution. 370

QUARANTE-SEPTIÈME LEÇON.

Quatre grandes luttes à signaler dans l'histoire du christianisme triomphant : Lutte des chrétiens contre les non chrétiens. — Luites des sectes chrétiennes entre elles. — Lutte du pouvoir ecclésiastique contre les pouvoirs civils, et, par réaction, lutte des pouvoirs civils contre le pouvoir ecclésiastique.

Lois portées contre le paganisme par les premiers empereurs chrétiens ; elles ne paraissent pas avoir été bien rigoureusement appliquées. — Persécutions contre les Juifs, contre les Maures d'Espagne. — Atrocités commises en Amérique sous prétexte de religion.

Lois portées par les empereurs contre les hérétiques et réactions violentes des hérétiques contre les orthodoxes. — Puissance de l'Église romaine grandissant à la chute de l'empire d'Occident. — Il ne pouvait y avoir alors ni liberté des cultes, ni même liberté de conscience. — Croisades contre les hérétiques. — Albigeois. — Inquisition : ses commencements, son rapide développement, sa complète organisation. 381

QUARANTE-HUITIÈME LEÇON.

Le principe de la liberté de conscience aussi étranger aux sectes réformées qu'à l'Église orthodoxe. — Synode de Dordrecht ; persécution des Gomaristes contre les Arminiens. — Différence entre la réforme de Luther et celle de Calvin, la première purement religieuse, la seconde à la fois religieuse et politique. — Puissance de Calvin à Genève ; l'État subordonné à l'Église ; absence complète de liberté religieuse ; supplice de Michel Servet approuvé par tous les chefs de la Réforme.

Intolérance de l'Église anglicane. — Oppression de l'Irlande catholique. — Lois portées en Angleterre contre les dissidents et particulièrement contre les papistes; incapacités et peines encourues par les catholiques. — « Corporation and Testacts. » — Adoucissements apportés par le temps et par les mœurs dans l'exécution des lois d'intolérance. — Émancipation des catholiques. — L'Angleterre a encore beaucoup de progrès à faire dans la voie de la tolérance religieuse. 391

QUARANTE-NEUVIÈME LEÇON.

Situation religieuse de la France avant la révolution de 1789. — Résistance de la royauté, des parlements et même de l'épiscopat contre les prétentions exagérées de la papauté; libertés de l'Église gallicane. — Luttres entre l'autorité religieuse et l'autorité civile; confusions de pouvoir et d'attributions. — Introduction de la Réforme en France, persécutions, guerres religieuses, violences et crimes commis par les deux partis; massacre de la Saint-Barthélemy. — Édit de Nantes. — Paix de La Rochelle. — Persécutions nouvelles contre les réformés; dragonnades; révocation de l'Édit de Nantes. — Réaction contre les idées d'intolérance religieuse. — Édit de 1787 restituant aux protestants leur état civil.

Décrets de l'Assemblée constituante. — Ordre du jour motivé du 13 avril 1790. — La liberté des cultes proclamée dans la constitution de 1791. — Constitution civile du clergé; persécutions contre le clergé non assermenté. — Abolition du culte catholique. — Décret du 7 mai 1794 qui reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. 406

CINQUANTIÈME LEÇON.

Loi du 3 ventôse an III qui rétablit le principe de la liberté des cultes. — Loi du 7 vendémiaire an IV. — Arrêté des consuls du 5 nivôse au VII. — Concordat et articles organiques. — Le pape prisonnier; concordat de Fontainebleau, non exécuté. — Charte de 1814. — Loi de sacrilège. — Charte de 1830. 422

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

U.N.A.M.

MARIO DE LA CUEVA

Saint-Denis. — Typographie de A. MOULIN.